

Ref : C-0009

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-
2023-104 délivré à la société CEMEX
Granulats en vue de prolonger son
autorisation d'exploiter et remettre en état
une carrière de sables et graviers sur le
territoire de la commune de TRAVECY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 autorisant la société Compagnie Sablières de la Seine (CSS) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-1269 du 14 juin 2007 relatif aux modifications de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la déclaration en date du 19 novembre 2007 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant de son changement de dénomination sociale en lieu et place de la société CSS ;

VU la déclaration en date du 14 avril 2014 de la société LAFARGE GRANULATS France informant de son changement de dénomination sociale en lieu et place de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-177 du 14 décembre 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS France sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU la déclaration en date du 2 février 2018 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS informant de son changement de dénomination sociale en lieu et place de la société LAFARGE GRANULATS France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-060 du 16 avril 2018 autorisant la société LAFARGE-HOLCIM Granulats à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de granulats à TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-178 du 21 septembre 2021 autorisant le transfert d'exploitation de LAFARGEHOLCIM Granulats vers CEMEX Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-219 du 14 novembre 2022 autorisant la société CEMEX Granulats à prolonger l'exploitation de sa carrière jusqu'au 29 octobre 2023 ;

VU la demande présentée le 16 février 2022 par Mme Florence BOUTMY, Présidente Directrice Générale de la SA CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter et remettre en état la carrière susvisée pour une durée de 7 ans (jusqu'au 29 octobre 2029) ;

VU l'avis favorable du 12 février 2022 émis par le maire de la commune de TRAVECY, sur la prolongation envisagée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2023 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 3 avril 2023 au 18 avril 2023 inclus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la prolongation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. l'extraction en carrière est terminée,
3. les garanties financières actuellement mises en place seront actualisées et prolongées,
4. la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
5. l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles la remise en état de la carrière a pris du retard,
6. le besoin que la carrière soit autorisée 7 années supplémentaires pour finaliser la remise en état avec des fines de décantation en provenance de l'installation de traitement de matériaux voisine,
7. la participation du public par voie électronique,
8. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
9. L'exploitant a indiqué par courriel du 22 mai 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la carrière sise sur le territoire de la commune de TRAVECY, exploitée par la société CEMEX Granulats - dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS - est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« la durée d'exploitation de la carrière initialement autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation est prolongée de 10 ans jusqu'au 29 octobre 2029 ».

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées aux articles :

- 8 et 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 sus-mentionné,
- 1 (38 bis) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2007 sus-mentionné,
- 1 (38 ter) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2015 sus-mentionné,
- 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 sus-mentionné,
- 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 sus-mentionné,
- 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 sus-mentionné,

sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités « 2510 » visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 sus-mentionné.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

Garanties financières		
Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) (alpha = 0)	Montant des garanties financières actualisées en février 2023 (TP01 et TVA en vigueur au 01/12/2022) (alpha = 1,3453)
(2023-2027)	354 964 €	477 533 €
(2028-2029)	354 964 €	477 533 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 –Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de TRAVECY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de TRAVECY et à la société CEMEX Granulats.

à Laon, le

24 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO